

ERICH MEIER  
SILVAN LOSER

# MISE EN ŒUVRE DES NOUVELLES PRESCRIPTIONS DE PLACEMENT DE L'OPP 2

## Tout n'est pas aussi clair qu'il y paraît

Les dispositions de l'Ordonnance sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (OPP2) concernant le placement de la fortune ont été révisées le 1<sup>er</sup> juillet 2014 et s'appliquent à partir de l'exercice comptable 2015. Le principal changement concerne la distinction entre les créances traditionnelles et les placements alternatifs.

### 1. INTRODUCTION

En modifiant l'OPP 2, le Conseil fédéral tire les conséquences de la crise financière de 2008. Pour les investisseurs, et donc également pour les institutions de prévoyance, cette crise a notamment révélé des défaillances dans les deux domaines suivants:

*Pertes surprenantes sur des créances non traditionnelles:* la crise financière a montré que divers instruments financiers classifiés comme créances ne correspondaient pas au profil de risque communément associé à cette catégorie. Des créances titrisées, telles que les titres adossés à des actifs (*asset backed securities, ABS*), ont notamment enregistré des pertes dont l'ampleur a surpris les investisseurs.

*Défaillance de contreparties lors de prêts de titres:* pendant la crise financière, la défaillance inattendue de certaines contreparties a été constatée lors d'opérations de prêts de titres (et parfois lors d'opérations de mise en pension qui leur sont assimilables). Dans certains cas, les sûretés étaient insuffisantes ou illiquides, ce qui a entraîné des pertes.

La révision de l'OPP 2 a pour objets essentiels la définition de conditions plus sévères pour la classification des instruments financiers en tant que créances, la prescription d'exigences minimales pour le prêt de titres ainsi que l'introduction explicite de l'interdiction de l'effet de levier.

### 2. PRINCIPAUX ÉLÉMENTS DES NOUVELLES PRESCRIPTIONS DE PLACEMENT DE L'OPP 2

#### 2.1 Classification des instruments financiers en tant que créances

*2.1.1 Principe.* Le point central de la révision est constitué par l'al. 1, let. b, et par l'al. 3 de l'art. 53 OPP 2. L'al. 1, let. b, dresse désormais une liste exhaustive des placements à considérer comme créances au sens de l'OPP 2. L'al. 3 stipule pour sa part que toutes les créances qui ne sont pas énumérées à l'art. 53, al. 1, let. b, OPP 2, sont automatiquement traitées comme des placements alternatifs (cf. *tableau 1*). En outre, les créances suivantes sont explicitement classifiées dans la catégorie des placements alternatifs:

→ Les créances qui ne sont pas libellées en un montant fixe ou dont le remboursement intégral ou partiel est lié à des conditions. A cette catégorie appartiennent notamment les emprunts à conversion obligatoire (*contingent convertible bonds*), les *perpetuals* (créances sans date d'échéance déterminée) ainsi que certaines sortes de produits structurés. → Les créances titrisées telles que les titres adossés à des actifs (*asset backed securities, ABS*), ou d'autres créances résultant d'un transfert de risque, par exemple les créances envers une société de portage ou basées sur des dérivés de crédit. Les *collateralized debt obligations* ou les *credit default swaps* en font notamment partie [1]. Avec de tels instruments, le problème se pose souvent que les parties impliquées dans la construction de l'instrument ont des intérêts asymétriques à la réussite fi-



ERICH MEIER,  
EXPERT-COMPTABLE DIPL.,  
DIRECTOR, MEMBRE DE LA  
SOUS-COMMISSION LPP  
D'EXPERTSUISSE ET DU  
COMITÉ SUR LES  
QUESTIONS LIÉES AUX  
PLACEMENTS DE LA COMM.  
LPP, KPMG SA, ZURICH



SILVAN LOSER,  
DR. OEC. HSG,  
EXPERT-COMPTABLE DIPL.,  
PARTNER, DEPARTMENT OF  
PROFESSIONAL  
PRACTICE (DPP),  
KPMG SA, ZURICH

Tableau 1: CLASSIFICATION EN TANT QUE CRÉANCES SELON L'OPP 2

Catégorie de placement «créances»	Catégorie de placement «placements alternatifs»
<ul style="list-style-type: none"> <li>→ Avoirs sur compte postal ou bancaire, placements sur le marché monétaire (≤ 12 mois), obligations de caisse</li> <li>→ Obligations d'emprunts [3] (y compris obligations convertibles traditionnelles et emprunts à option, <i>floating rate bonds</i>)</li> <li>→ Obligations garanties (responsabilité assumée par l'émetteur et sûretés supplémentaires, p. ex. lettres de gage suisses)</li> <li>→ Titres hypothécaires suisses (p. ex. hypothèques)</li> <li>→ Reconnaissances de dettes (p. ex. prêts) de corporations suisses de droit public</li> <li>→ Valeurs de rachat de contrats d'assurance collective</li> <li>→ Placements axés sur un indice</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>→ Créances sans montant à rembourser défini ou dont le remboursement est lié à des conditions telles que: <ul style="list-style-type: none"> <li>→ emprunts à conversion obligatoire (<i>contingent convertible bonds</i>)</li> <li>→ <i>perpetuals</i> (créances sans date d'échéance déterminée)</li> <li>→ certaines sortes de produits structurés</li> </ul> </li> <li>→ Créances titrisées et créances envers des sociétés de portage telles que: <ul style="list-style-type: none"> <li>→ <i>asset backed securities</i></li> <li>→ <i>collateralized debt obligations</i></li> <li>→ créances synthétiques (basées sur des dérivés de crédit)</li> </ul> </li> <li>→ <i>Senior secured loans</i></li> <li>→ Titres hypothécaires étrangers (p. ex. hypothèques étrangères)</li> <li>→ Reconnaissances de dettes (hors prêts garantis par hypothèque) d'autres débiteurs que des corporations suisses de droit public (p. ex. prêts à l'employeur) [4]</li> <li>→ Etc.</li> </ul>
<p><b>Principe:</b> Dans la catégorie de placement des créances, les risques de solvabilité et les risques de variation des taux d'intérêt sont dominants et non les risques liés à la structuration.</p>	<p><b>Principe:</b> Tous les instruments qui ne sont pas énumérés explicitement dans la catégorie des créances seront inscrits au bilan en tant que placements alternatifs.</p>

nancière du produit, ce qui peut conduire à un profil de risque défavorable pour l'investisseur. → Les prêts garantis de premier rang (*senior secured loans*), qui sont souvent octroyés par un consortium bancaire et ensuite transmis à des investisseurs. Ceci peut conduire à des problèmes comparables à ceux soulevés par les créances titrisées.

Selon le commentaire de la modification de l'OPP 2 [2], la nouvelle réglementation vise à garantir que la catégorie de place-

«La révision de l'OPP 2 a pour objets essentiels la définition de conditions plus sévères pour la classification des instruments financiers en tant que créances, la prescription d'exigences minimales pour le prêt de titres ainsi que l'introduction explicite de l'interdiction de l'effet de levier.»

ment des créances ne contienne que des placements dont les risques principaux sont les risques de solvabilité et les risques liés aux variations des taux d'intérêt. Les autres créances, qui comportent des risques supplémentaires liés à la structuration, sont qualifiées de placements alternatifs. Ceci peut être repris comme principe de base pour la classification des créances.

L'univers des placements alternatifs s'en trouve étendu, ce qui aura tendance à conduire à une augmentation de leur

part dans la fortune globale. Néanmoins, la limite de 15% fixée dans l'OPP 2 pour la catégorie des placements alternatifs n'a pas été modifiée. Il en résulte donc une limitation indirecte des placements dans les catégories des placements alternatifs. La possibilité d'extension prévue à l'art. 50, al. 4, OPP 2 devra être plus souvent utilisée à l'avenir si les comportements en matière de placement ne changent pas.

*2.1.2 Cas particulier: classification en tant que portefeuille obligataire.* En principe, pour contrôler le respect de l'OPP 2, les portefeuilles doivent être séparés en deux parties, l'une regroupant les placements traditionnels, l'autre les placements alternatifs. En vertu de l'art. 53, al. 1, let. b, ch. 9, OPP 2, il est toutefois possible, sous certaines conditions, de classer des portefeuilles obligataires dans leur intégralité en tant que créance traditionnelle, même s'ils contiennent des placements alternatifs. Dans ce cas, la répartition du portefeuille en placements traditionnels et placements alternatifs n'a pas lieu d'être. Si le recours au ch. 9 peut être synonyme de simplifications considérables, l'appréciation de son application potentielle s'avère en revanche extrêmement délicate.

D'abord, le portefeuille obligataire doit être «axé sur un indice largement diversifié, usuel et très répandu», ce qui laisse une large part à l'interprétation. Les indices publiés par des promoteurs de fonds (comme Barclays) et les indices obligataires spécifiques à un pays (comme le Swiss Bond Index) devraient remplir ce critère. Ensuite, le portefeuille doit être effectivement axé sur l'indice déclaré. Dans le cas d'un style de placement passif, ce point devrait être facile à prouver. En revanche, dans le cas d'une gestion active, la situation est nettement moins claire. Selon l'Office fédéral des assurances sociales (OFAS), dans le cas des portefeuilles sous mandat de gestion active, les attentes en matière de

Tableau 2: **EXEMPLE DE CAS – EMPRUNT AYANT LE STATUT DE JUNK BOND**

Problématique	Solution
<p>S'agit-il ci-après d'une créance traditionnelle ou d'un placement alternatif?</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>→ Emetteur: Hard Mining Ltd</li> <li>→ Cours: 57%</li> <li>→ Durée résiduelle: 3 ans 10 mois</li> <li>→ Coupon: 7,25%</li> <li>→ Remboursement: valeur nominale, pas de garantie</li> <li>→ Monnaie: dollar libérien</li> <li>→ Notation: CC S&amp;P (highly vulnerable to non payment)</li> </ul>	<p>Créance traditionnelle</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>→ Art. 53, al. 1, let. b, ch. 4, OPP 2 (→ les obligations d'emprunts sont des créances traditionnelles, même les obligations convertibles ou assorties d'un droit d'option)</li> <li>→ La notation de l'investissement n'a pas d'impact sur sa classification.</li> </ul>

risque et de rendement doivent être similaires pour le portefeuille et l'indice, et la part de créances alternatives ne doit pas dépasser de plus de cinq points de pourcentage la part de l'indice de référence [5]. Le portefeuille géré activement peut comprendre des créances traditionnelles qui ne figurent pas dans l'indice, pour autant qu'il ne s'agisse pas de créances alternatives supplémentaires.

Dans la pratique, cela signifie qu'un portefeuille géré activement doit être analysé selon différents critères. Il convient d'abord de classer chacune de ses positions en créances traditionnelles ou alternatives au sens de l'OPP 2. C'est là le point problématique, car les informations nécessaires ne sont pas disponibles sur les portails financiers usuels. La même opération devra être effectuée pour les créances contenues dans l'indice. A partir de là, il sera possible de déterminer si la part d'instruments alternatifs dans le portefeuille ne dépasse pas de plus de cinq points de pourcentage la part de l'indice et

si le portefeuille comprend des créances alternatives qui ne figurent pas dans l'indice.

Il faut bien admettre que l'analyse de la classification d'un portefeuille est un processus exigeant et coûteux,

*«Pour contrôler le respect de l'OPP 2, les portefeuilles doivent être séparés en deux parties, l'une regroupant les placements traditionnels, l'autre les placements alternatifs.»*

dans la mesure où les informations et les confirmations nécessaires ne sont pas fournies par le gestionnaire d'actifs. Par ailleurs, les promoteurs de fonds étrangers éprouvent les

Tableau 3: **EXEMPLE DE CAS – PRÊT À L'ENTREPRISE DE L'EMPLOYEUR**

Problématique	Solution
<p>Le prêt suivant doit-il être inscrit au bilan en tant que créance traditionnelle ou placement alternatif?</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>→ Prêt en blanc de CHF 10 millions à l'employeur (Fredy Hinz Motoren AG)</li> <li>→ Conditions (→ aux conditions de marché): 5 ans, taux de 3,5%, remboursement à 100%, pas de sûretés</li> <li>→ Bilan de l'institution de prévoyance: fortune disponible CHF 500 millions (= somme du bilan – moins les dettes – moins les passifs de régularisation), fonds libres CHF 20 millions</li> <li>→ Pas de réserve en lien avec l'octroi de ce prêt/les dispositions de l'OPP 2 et du règlement de placement sont respectées.</li> </ul>	<p>Placement alternatif</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>→ Art. 53, al. 1, let. b, ch. 7, OPP 2 (→ les reconnaissances de dettes de corporations suisses de droit public sont des créances traditionnelles) en relation avec l'art. 53, al. 3, OPP 2 (→ tout ce qui n'est pas explicitement traditionnel est alternatif)</li> <li>→ Ce prêt serait traditionnel uniquement si l'employeur était une corporation de droit public.</li> </ul>
<p><b>Remarque:</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>→ Les placements chez l'employeur doivent toujours être mentionnés séparément avec l'ensemble de leurs composants (créances, participations, placements alternatifs, etc.) (Swiss GAAP RPC 26/7, ch. A). Dans la «présentation des placements par catégorie» requise dans l'annexe aux comptes annuels (Swiss GAAP RPC 26/9, ch. VI) et pour l'appréciation du respect des distinctions selon les catégories définies par l'OPP 2, les placements chez l'employeur ne doivent toutefois pas être considérés comme une catégorie de placement autonome, mais sub-</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>divisées selon les catégories de placement correspondantes de l'art. 53 OPP 2.</li> <li>→ Les créances de cotisations et en compte courant, tant qu'elles ne sont pas assimilées à un financement du fait de leur montant ou de leur délai de paiement, ne comptent pas parmi les placements chez l'employeur ni parmi les créances alternatives. De telles créances font partie de la fortune opérationnelle et non des placements de la fortune.</li> </ul>

Tableau 4: **EXEMPLE DE CAS – PRÊT HYPOTHÉCAIRE POUR DES IMMEUBLES À L'ÉTRANGER**

Problématique	Solution
<p>Le prêt hypothécaire suivant doit-il être inscrit au bilan en tant que créance traditionnelle ou placement alternatif?</p> <p>→ Prêt hypothécaire de CHF 0,4 million à Wolfbert Krüger pour leur immeuble dans le Bade-Wurtemberg en Allemagne</p> <p>→ Sûreté: hypothèque de CHF 0,6 million</p> <p>→ Valeur vénale de l'immeuble: CHF 1 million</p>	<p>Placement alternatif</p> <p>→ Art. 53, al. 1, let. b, ch. 6, OPP 2 (→ les titres hypothécaires suisses sont des créances traditionnelles) en relation avec l'art. 53, al. 3, OPP 2 (→ tout ce qui n'est pas explicitement traditionnel est alternatif)</p> <p>→ Les hypothèques étrangères sont toujours considérées comme des placements alternatifs.</p>
<p><b>Remarque:</b></p> <p>Les lettres de gage étrangères sont considérées comme des créances traditionnelles selon l'OFAS lorsqu'elles peuvent être qualifiées d'obligations garanties au sens de l'art. 53, al. 1, let. b, ch. 5, OPP 2. L'émetteur – le débiteur – le créancier et le gage servent conjointement de garantie pour la créance, ce qui est le cas dans les lettres</p>	<p>de gage suisses. Il ne peut en particulier pas s'agir de créances assimilées à des titres adossés à des actifs (<i>asset backed securities</i>) ou qui ont été transférées à une société de portage dans le cadre d'un transfert de risque [7].</p>

plus grandes difficultés à comprendre le sens des dispositions suisses.

**2.1.3 Extension des possibilités de placement prévue à l'art. 50, al. 4, OPP 2.** Dès lors qu'une créance individuelle est classifiée comme placement alternatif, il convient de tenir compte des possibilités d'extension prévues à l'art. 50, al. 4, OPP 2. Selon l'art. 53, al. 4, OPP 2, les placements alternatifs ne sont autorisés que sous la forme de placements collectifs diversifiés, de certificats diversifiés ou de produits structurés diversifiés. Les créances individuelles ne satisfont pas à ce critère de diversification. L'institution de prévoyance est alors contrainte de recourir à l'article relatif à l'extension des possibilités de placement et de prouver de façon concluante dans l'annexe aux comptes annuels que le placement alternatif non diversifié respecte les critères de sécurité et de répartition des risques (art. 50, al. 1 à 3, OPP 2). Les possibilités d'extension doivent être explicitement prévues dans le règlement de placement.

**2.1.4 Présentation dans les comptes annuels.** L'OPP 2 ne contient pas de prescriptions en matière de structure des comptes annuels, mais renvoie à cet égard, dans son art. 47, al. 2, à la recommandation comptable Swiss GAAP RPC 26. Selon celle-ci, il convient de déterminer, aux fins de la présentation des placements dans le bilan, les critères de classification et de structure et les désignations, puis de les appliquer de manière permanente (Swiss GAAP RPC 26/7, let. A).

Dans la «présentation des placements par catégorie» requise dans l'annexe aux comptes annuels (Swiss GAAP RPC 26/9, ch. VI), la structure de présentation de la fortune suit généralement les catégories de placement prévues par le règlement de placement. Le tableau sert à prouver le respect des marges de placement selon le règlement de placement. Les critères de classification prévus dans le règlement de placement peuvent toutefois s'écarter des dispositions de l'OPP 2, p. ex. lorsqu'il propose une autre définition des créances traditionnelles et des créances alternatives. Pour prouver le respect des prescriptions de placement de l'OPP 2, il est alors utile en tel cas d'établir une liste distincte. Une déclaration

générale relative au respect des prescriptions de placement de l'OPP 2 (avec renvoi éventuel au recours aux possibilités d'extension selon l'art. 50, al. 4, OPP 2) peut être intégrée

*«Il faut bien admettre que l'analyse de la classification d'un portefeuille est un processus exigeant et coûteux.»*

dans l'annexe à titre de précision. Afin de corroborer une telle déclaration, il peut être judicieux de fournir des informations ou listes complémentaires.

**2.2 Exigences minimales en matière de prêt de titres.** L'art. 53, al. 6, OPP 2 renvoie à la loi sur les placements collectifs (LPCC), qui définit depuis un certain temps déjà des exigences minimales en matière de prêt de titres. Des prescriptions détaillées à ce sujet se trouvent dans l'ordonnance de la Finma sur les placements collectifs (OPC-Finma), qui découle de la LPCC. L'OPC-Finma précise notamment le contenu minimum du contrat, les garanties, la qualité des garanties et les obligations de la banque de dépôt. Ce que les autorités de surveillance attendent depuis plusieurs années des institutions de prévoyance est ainsi désormais intégré à l'OPP 2.

**2.3 Interdiction explicite de l'effet de levier.** L'art. 53, al. 5, OPP 2, interdit explicitement l'effet de levier – avec quelques exceptions – au niveau des différents produits de placement, ce qui revêt une grande importance pour la sécurité des placements. L'interdiction de l'effet de levier pouvait certes déjà être déduite de l'art. 56 a, al. 4, OPP 2 (interdiction d'effet de levier par l'utilisation d'instruments financiers dérivés), mais le champ d'application de cette interdiction pouvait être limitée à la fortune globale selon les interprétations.

Conjointement à la nouvelle interdiction de l'effet de levier, l'art. 50, al. 4, OPP 2 introduit explicitement l'interdiction des placements soumis à l'obligation d'effectuer des versements supplémentaires. Un investissement dont la somme a

Tableau 5: **EXEMPLE DE CAS – PLACEMENTS DANS UN PASSIVE BOND INDEX**

Problématique	Solution
<p>Le fonds de placement suivant doit-il être inscrit au bilan en tant que créance traditionnelle ou placement alternatif?</p> <p>→ Banque XY CH-CHF Bonds Tracker-Z</p> <p>→ Benchmark: Swiss Bond Index (SBI), <i>tracking error</i>: 0,07% (décembre 2015)</p> <p>→ Objectif: obtenir une performance comparable au SBI en procédant à sa réplification. Recours à l'approche de l'échantillonnage afin de minimiser les écarts (<i>tracking error</i>).</p> <p>→ Extrait du contrat de fonds § 13. Emprunts et octroi de crédits, ch. 2 (février 2015): «La direction du fonds peut recourir temporairement à des crédits dans la limite de 25% de la fortune nette d'un compartiment.»</p>	<p>En principe, il s'agit d'un placement alternatif en vertu de l'art. 53, al. 5, OPP 2, car il existe la possibilité de souscrire des crédits (= effet de levier).</p> <p>Toutefois, force est de constater que de telles clauses sont fréquemment prévues dans les fonds de placement suisses et étrangers en cas d'endettement temporaire. Ces fonds devraient tous être considérés comme des placements alternatifs en raison de l'interdiction de l'effet de levier. Cette interprétation très stricte est, semble-t-il, en contradiction avec l'art. 53, al. 1, let. b, ch. 9, OPP 2. La classification en placement traditionnel semble donc défendable.</p>

été fixée au préalable et qui peut être révoquée durant un délai défini (c'est-à-dire un engagement de capital ouvert) n'est pas considéré comme un placement soumis à l'obligation d'effectuer des versements supplémentaires. L'interdiction de placements soumis à l'obligation d'effectuer des versements supplémentaires signifie que le potentiel de perte d'un placement doit se limiter dans tous les cas au capital investi dans chaque véhicule considéré. La seule exception concerne les cas dans lesquels la valeur vénale du bien immo-

français publié en annexe au communiqué de l'OFAS du 6 juin 2014 sous <http://www.news.admin.ch/NSBSubscriber/message/attachments/35145.pdf> → Guide sur les nouvelles prescriptions de placement de l'OPP 2, disponible uniquement en allemand sous le titre «Leitfaden zu den neuen BVV 2-Anlagevorschriften», Association suisse des conseillers en investissements des institutions de prévoyance (SWIC), janvier 2016.

Les *tableaux 2 à 5* présentent des exemples que l'on peut rencontrer souvent dans la pratique. Des solutions sont proposées en regard des problématiques posées.

*«La séparation entre les créances traditionnelles et les placements alternatifs n'est pas toujours très claire.»*

bilier concerné par un emprunt temporaire de fonds de tiers baisse de plus de 70% [6]. La possibilité d'un financement externe temporaire reste en effet plafonnée à 30% de la valeur vénale de l'immeuble, et il n'est désormais plus possible de recourir à l'art. 50 OPP 2 pour étendre la limite d'avance.

### 3. MISE EN ŒUVRE: EXEMPLES DE CAS

La séparation entre les créances traditionnelles et les placements alternatifs n'est pas toujours très claire. Les documents suivants fournissent une aide pour les questions d'interprétation:

→ Bulletin de la prévoyance professionnelle n° 138, ch. 915 (OFAS, 16 mars 2015) (voir aussi le commentaire complet en

### 4. CONCLUSION

Les nouvelles prescriptions de placement de l'OPP 2 traduisent la réaction du législateur face aux problèmes soulevés par la crise financière de 2008 et conduisent à un durcissement de la réglementation dans différents domaines. La mise en œuvre de ces prescriptions pose des difficultés dès lors qu'il s'agit de distinguer les créances traditionnelles et les placements alternatifs. Dans plusieurs cas, la délimitation entre ces deux catégories n'est pas claire. Ce problème est accentué par le fait que les critères énoncés par l'OPP 2 ne sont employés nulle part ailleurs qu'en Suisse. Le monde de la finance internationale n'y est donc pas préparé. Les marges d'interprétation possibles accordent une certaine latitude aux institutions de prévoyance. De ce fait, le réviseur est parfois appelé à jouer un rôle d'arbitre et à déterminer si l'exploitation de cette marge de manœuvre n'outrepasse pas le cadre légal.

**Notes:** 1) L'utilisation de credit default swaps en liaison avec des prêts classiques conduit à la classification en placement alternatif dès lors que ces dérivés de crédit sont utilisés pour construire des créances synthétiques qui augmentent l'engagement (créant ainsi des placements plus risqués). En revanche, les prêts classiques restent des créances traditionnelles si les dérivés de crédit réduisant l'engagement sont utilisés en couverture (cf. Bulletin de la prévoyance professionnelle n° 138, ch. 915, p. 8, question 5). Cette nuance peut tout à fait être considérée comme une source d'incohérence. 2) Cf.

Bulletin de la prévoyance professionnelle n° 138, ch. 915, p. 13 à 18. 3) Les obligations d'emprunts au sens de l'OPP 2 sont des titres cotés en bourse ou négociés sur un autre marché réglementé ouvert au public. 4) Voir le cas illustré par le tableau 3 ci-après. 5) Cf. Bulletin de la prévoyance professionnelle n° 138, ch. 915, p. 7, question 1. Par ailleurs, selon l'OFAS, un portefeuille sous mandat de gestion active n'est pas considéré comme alternatif s'il repose sur un indice largement diversifié qui se compose «pour sa plus grande part de créances non alternatives au sens de l'art. 53, al. 1, let. b, ch. 1 à 8, OPP 2».

L'OFAS se réfère à cet égard au Swiss Bond Index, ce qui permet de déduire que la part de créances alternatives dans l'indice doit être négligeable (quelques points de pourcentage seulement). 6) Cf. Commentaire de la modification de l'ordonnance du 18 avril 1984 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (OPP 2), p. 6 (publié en annexe au communiqué de l'OFAS du 6 juin 2014 sous <http://www.news.admin.ch/NSBSubscriber/message/attachments/35145.pdf>). 7) Cf. Bulletin de la prévoyance professionnelle n° 138, ch. 915, p. 8, question 8.